

Mémoire signé par le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune de Gennevilliers envoyé par le citoyen Bachelu pour soutenir sa pétition, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

## Citer ce document / Cite this document :

Mémoire signé par le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune de Gennevilliers envoyé par le citoyen Bachelu pour soutenir sa pétition, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 24;

 $https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1911\_num\_79\_1\_40176\_t1\_0024\_0000\_2;\\$ 

Fichier pdf généré le 19/02/2024



de Gennevilliers, ainsi que celui de tous ses fauteurs et adhérents, au point que mes hardes et effets sont encore à Gennevilliers à la disposition du procureur de cette commune, qui est un des plus furieux contre moi; car c'est son curé qui l'a déchaîné, et que j'aurais tout à risquer en allant chercher mesdits effets.

« Ce considéré il plaise à la Convention nationale, en attendant la définition de toute cette affaire, ordonner provisoirement de la remise de mes effets et meubles, de manière à ce que je ne sois point exposé en allant les retirer.

« Je joins ici la copie de l'acte de destitution qui me fut signifié le 2 novembre de l'an passé, pour cette pièce être jointe à toutes les autres que j'ai déjà remises à votre comité de sûreté générale.

Bachelu.

« A Paris, ce nonidi de la 2º décade du 2º mois de la 2º année de la République française, une et indivisible. »

## Mémoire (1).

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et procureur de la commune de la paroisse de Gennevilliers, en vertu de l'arrêté que nous avons pris dimanche 21 octobre 1792, l'an Ier de la République, en l'assemblée générale de tous les citoyens et du curé de cette paroisse, avons l'honneur de représenter à M. l'Evêque de Paris et à son conseil, que le sieur Bachelu, prêtre et vicaire dudit Gennevilliers, ne remplit en rien les fonctions de son ministère; que, malgré les représentations réitérées qui lui ont été faites par nous de se conformer aux heures et usages de notre paroisse, nous n'avons jamais pu obtenir de lui, pendant le carême dernier, de venir à son confessionnal pour y préparer les personnes à la quinzaine de Pâques; il a eu l'indécence de faire des fiançailles dans sa chambre; le jour de la Saint-Louis il n'a point voulu dire la messe, ce qui a occasionné une émeute qui, heureusement, a été arrêtée par la prudence de la municipalité; il ne vient, ni fêtes, ni dimanches, à l'ôffice divin; il refuse universellement de faire tout ce qui est de son ministère, même les catéchismes; en un mot, il ne fait rien, il ne veut rien faire.

C'est pourquoi nous vous prions d'avoir égard à notre requête, de nous débarrasser d'un prêtre qui nous devient inutile, et qui fait continuellement murmurer après lui par sa paresse, et de nous en envoyer un autre qui aimera mieux son

devoir et son état.

En foi de quoi nous avons signé.

Signé: Dequeuvaillet, maire; Fleury, procureur de la commune; C. Buttot; Nicolas Bauchi; P.-R. Royer; Jacques Pajer; Beaussire; Manel; A. Chappillou, curé,

(Avec le cachet de la municipalité de Gennevilliers, en cire rouge, en marge.)

Je soussigné, curé de Gennevilliers, déclare que pour les causes mentionnées au présent mémoire, je révoque le citoyen Bachelu, mon vicaire, pour en choisir un autre dès que le citoyen évêque et son conseil auront prononcé, au désir de la loi, sur la légitimité desdites causes, ayant entièrement perdu la confiance des citoyens de la paroisse de Gennevilliers.

En foi de quoi j'ai signé, ce vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an

premier de la République.

Signé: A. CHAPPILLON, curé.

Vu le mémoire ci-dessus et les causes y mentionnées, Nous, évêque métropolitain de Paris, de l'avis de notre conseil, les déclarons légitimes, et approuvons en conséquence la révocation provisoire faite par le citoyen Chappillon, curé de Gennevilliers, de la personne du citoyen Bachelu, pour son vicaire, et la déclarons bonne et valable.

Fait au conseil, ce vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République.

Signé: Le citoyen Gobel, évêque métropolitain de Paris; GENAIS, vicaire métropolitain et secrétaire du conseil.

Pour copie conforme à l'original:

« Raisson, secrétaire greffier. »

La Société populaire de Gonesse réclame la liberté de quatre officiers municipaux, détenus par les ordres du représentant du peuple Levas-

L'Assemblée, après avoir entendu plusieurs membres, passe à l'ordre du jour sur sa pétition (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Gonesse (2):

La Société populaire de Gonesse, à la Convention nationale.

- « Représentants d'un peuple essentiellement libre,
- « La Société populaire de Gonesse est à la hauteur des circonstances orageuses où se trouve la patrie. Jamais les poisons du fédéralisme n'infectèrent son territoire; elle s'indigne du modérantisme et le repousse de son sein avec horreur; le patriotisme le plus pur et le zèle le plus ardent pour tout ce qui intéresse le salut de la République une et indivisible; la soumission la plus entière et la plus respectueuse aux décrets de la Convention nationale, caractérisent l'universa-lité de ses membres. C'est au feu sacré de ses sentiments innés dans l'âme de tous les vrais républicains qu'elle les épure tous, elle les exige surtout, ces sentiments sublimes, des administrateurs, des fonctionnaires publics soumis à sa censure; elle entend qu'ils y joignent un dévoue-ment absolu à l'exercice de leurs fonctions, la vigilance la plus active pour l'exécution des lois, protectrices des pauvres, conservatrices des personnes et des propriétés. Elle veut que les administrateurs se montrent infatigables défenseurs du dogme de l'égalité et de la liberté; elle veut que, le bras toujours levé pour frapper les traîtres, les conspirateurs, ils sachent distinguer les trompeurs des trompés et que la sainte huma-

<sup>(1)</sup> Archives nationales, carton F 4584, dossier Bachelu.

<sup>(1)</sup> Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 153.

<sup>(2)</sup> Archives nationales, carton C 280, dossier 768.